

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 16 DÉCEMBRE 1830.

VIENNE, 11 décembre 1830.

La croix qui avait été plantée dans notre ville, par les missionnaires, à l'occasion de la mission de 1824, a été enlevée le 2 de ce mois par suite de la décision prise la veille par le conseil municipal. L'arrêté portait qu'immédiatement après son enlèvement, la croix serait transportée dans l'église de St-Maurice. M. le maire, désirant accomplir ce double vœu sans laisser à qui que ce fût le prétexte du plus léger désordre, eut devoir s'entendre à ce sujet avec M. le curé de St-Maurice. Après quelques légères difficultés, il obtint de cet ecclésiastique la promesse que les portes de l'église seraient ouvertes lorsque le transport de la croix aurait lieu. M. le maire poussa plus loin la condescendance. Sur le désir manifesté par le curé de replacer la croix de mission, avec son piédestal, dans l'église, il s'empressa de lui promettre que les pierres formant ce piédestal lui seraient remises, quoiqu'elles eussent été fournies dans le tems par la mairie. Cette indulgence extraordinaire n'a eu d'autre effet que celui d'exciter l'audace du clergé de Vienne. La translation de la croix devint le signal des scènes les plus scandaleuses. Dès la journée du 3, par ordre des divers curés, tous les chœurs des églises furent tendus de noir et les croix des autels couvertes de crêpes funèbres ; le soir, les ames dévotement furent appelées à des prières au son de la cloche des morts, et une neuvaine expiatoire fut ordonnée. Le dimanche, 5 décembre, le scandale a redoublé, et M. le curé de St-Maurice, qui avait fait l'avant-veille un voyage à Lyon pour y puiser, dit-on, des inspirations auprès de Mgr de Pins, a débilité, avec l'accent le plus passionné, un sermon dans lequel il a traité de profanateurs les conseillers municipaux, et invité les fidèles à prier Dieu pour détourner des coupables son juste châtement. Cette audace délirante a été encore surpassée par le curé de St-André-le-Bas, qui, à ce que l'on assure, a adressé à ses auditeurs de violents reproches sur la lâcheté qu'ils avaient montrée en permettant l'enlèvement de la croix. Il y aurait eu plus que de la tolérance à laisser impoursuivis de pareils excès. Sur l'invitation des autorités, procès-verbal du sermon prononcé à St-Maurice a été dressé par le commissaire de police et déposé entre les mains de M. le substitut du procureur du roi. Tous les bons citoyens espèrent que ce magistrat fera son devoir avec zèle et fermeté, et qu'il s'empressera de requérir contre les coupables l'application des peines portées par la loi. On espère aussi que l'autorité administrative concourra, en ce qui la concerne, à la répression des prêtres factieux. Elle a entre les mains un moyen bien simple et bien puissant. Ne peut-elle pas, comme on l'a fait déjà en d'autres pays, refuser le visa à la feuille de traitement des curés ? L'État ne doit rien à ceux qui font profession d'être ses ennemis, et les demi-mesures ne servent plus à rien. Puisse bientôt une leçon sévère apprendre au clergé, que si respect et protection sont accordés à ses doctrines, quoiqu'elles ne soient plus celles de la majorité, cette tolérance n'ira jamais jusqu'à le soulever lorsqu'il se mettra en hostilité avec notre ordre social.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 12 décembre 1830.

Monsieur,

Un grand nombre de nos concitoyens ont fait insérer dans votre journal une foule de propositions, sans doute toutes avantageuses si, en cas de guerre, elles étaient prises en considération ; mais, selon moi, la plus avantageuse manque encore, et je m'empresse de vous la communiquer. Il ne suffit pas de dire : *Nous nous lèverions tous en masse, si les étrangers étaient assez audacieux pour nous menacer d'une invasion* : mais il faut encore le prouver par des actes authentiques et solennels. En conséquence, je propose qu'il soit ouvert un registre à l'état-major de la garde nationale, pour recevoir les noms de tous les citoyens vraiment décidés à vaincre ou à mourir pour la cause sacrée de la liberté ; et que les citoyens inscrits soient organisés sur-le-champ en corps, pour pouvoir se livrer, au moins trois fois par semaine, aux exercices et manœuvres militaires.

Dans un moment où, malgré les assurances de paix, tout semble s'armer autour de nous, je vous livre cette lettre pour en faire tel usage que vous jugerez convenable, et je la signe, parce que je prends l'engagement formel que je répondrai au premier appel qui sera fait au dévouement patriotique des bons citoyens.

Agrérez, etc.

MOLLARD-LEFEVRE,

Ancien militaire, âgé de 45 ans, père de trois enfans en bas âge.

P. S. Si je fais connaître mon âge et ma qualité de père de famille, c'est uniquement dans le but de faire sentir aux jeunes gens qu'ils ne doivent pas hésiter de se faire inscrire lorsqu'il en sera question.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Il y a plus de bienveillance que de justesse dans le conseil que vous avez donné, par votre feuille d'hier, aux débitans de boissons, de s'abonner individuellement, au lieu de recourir à l'abonnement par corporation, ou de solliciter du conseil municipal le remplacement de l'impôt par une légère *taxe additionnelle aux droits d'octroi*. Vous n'avez pas pris garde que le débitant étant seul aux prises avec la régie, n'en peut recevoir qu'un abonnement onéreux, tandis que la corporation se défendant en masse, en présence et sous la protection de M. le maire, saura bien ne payer que ce qui est dû ; vous avez aussi perdu de vue que l'abonnement individuel n'affranchit l'abonné ni des *exercices*, ni du *droit de circulation*, si ennemi du commerce, tandis que ces deux sources de vexations prendraient fin dans les deux autres modes d'abonnement.

Aussi ce projet n'a-t-il pas trouvé de partisans dans la nombreuse assemblée des débitans de toute classe, tenue aujourd'hui dans la Rotonde de Perrache, qui a unanimement arrêté ou l'abonnement par addition au droit d'octroi, si le conseil municipal y consent, ou l'abonnement par corporation.

Aussi les employés de la régie s'étaient-ils mis en course, depuis deux ou trois jours, pour surprendre à quelques débitans isolés, des abonnemens individuels. Il faut, en effet, diviser pour régner : il y a long-tems que Machiavel l'a dit.

Mais le conseil municipal répondra-t-il au vœu des débitans ? Ne préjugeons rien sur les résolutions que lui inspireront sa sagesse et son patriotisme, lorsque la question sera bien éclaircie. Il s'agit à peine d'une taxe d'un franc par hectolitre de vin : c'est un centime par bouteille. Il considérera qu'à ce prix si modique, il fera un bien immense à plus de 1,500 familles ; qu'il ramènera dans nos murs un commerce précieux d'entrepôt qui se fait au-dehors ; que nos maisons y trouveront de nouveaux locataires ; que nos charges communales se répartiront sur un plus grand nombre de redevables ; que l'octroi trouvera plus de produits dans un plus grand nombre de consommateurs ; et que la morale publique n'est pas sans intérêt à prévenir les fraudes inséparables du régime dont le roi-citoyen veut bien nous affranchir. Au reste, je le répète, le conseil municipal en décidera.

Quant à l'abonnement par corporation, il sera aisé de le soustraire à l'arbitraire. Il doit être réglé, en masse, sur le produit net moyen des trois dernières années ; la répartition se fera, sur chaque débitant, d'après la même base, c'est-à-dire, d'après le débit de chacun, tel qu'il a été constaté dans les registres de la régie, et avec les adoucissmens que produira ce nouveau régime.

Voilà, Monsieur, les motifs qui ont déterminé l'assemblée générale des débitans : des commissaires choisis dans les cinq classes, dont la corporation se compose, sauront justifier, sans doute dans ce travail, la confiance dont ils ont été honorés, et, après tout, M. le préfet est là pour entendre toutes les réclamations, et réparer toutes les erreurs.

Recevez toutefois, Monsieur, nos sincères remerciemens pour le zèle patriotique et désintéressé qui vous avait mis la plume à la main.

Agrérez, etc.

Un Débitant, votre abonné.

Ont été nommés commissaires dans l'assemblée tenue par MM. les débitans de boissons, aujourd'hui 16 décembre : MM. Cabaud, rue Quatre-Chapeaux ; Joly, rue Bellecour ; Philibert, rue Pizay ; Lucotte, rue St-Dominique, traiteurs-restaurateurs.

MM. Narbonne, rue St-Jean ; Collier, place de la Miséricorde ; Vernet, petite rue Longue ; Métra, place des Jacobins ; Dutour, place de l'Hôpital ; Bernu, rue St-Jean, cabaretiers.

MM. Lequeu, place des Célestins ; Grand, place des Terreaux ; Jules Gono, quai de Retz ; Noilly, port St-Clair, limonadiers.

MM. Zacharie, place St-Clair ; Micol, rue Longue ; Giniez aîné, rue des Marronniers ; Rey fils, petite rue de la Gerbe, marchands d'eau-de-vie et liquoristes.

MM. Blanc, rue de la Barre ; Janin, rue de la Gerbe ; Chartrin cadet, place Grenouille ; Gorel, rue Port-Charlet, marchands de vins et porte-pots.

NOTE DU RÉDACTEUR.

L'article inséré dans le *Précurseur* d'hier porte en principe que l'abonnement empêche toute espèce de droit d'exercice, telle est l'intention de la loi : nous pouvons le garantir. Le maintien de l'exercice avec l'abonnement était un abus.

Un prisonnier s'est échappé hier, à cinq heures du soir, de St-Joseph : il s'était caché dans la chapelle ; on ne l'aperçut point, et il s'esquiva lorsque tout le monde en fut sorti. Cependant l'éveil fut bientôt donné ; on courut à sa poursuite, et on l'eût infailliblement repris si les factionnaires n'eussent

arrêté à sa place le porte-clé qui était sur le point de l'atteindre.

— Un individu, qui depuis quelque tems dérobaît des couverts d'argent chez les restaurateurs, a été pris hier en flagrant délit dans la salle de M. Dubois, rue Clermont, et conduit immédiatement à l'hôtel-de-Ville.

DÉFENSE MILITAIRE DE PARIS ET DE LYON.

C'est à l'un de nos lieutenans-généraux les plus distingués que nous devons la communication suivante qu'il développera sans doute, à l'époque de la discussion, dans la chambre des pairs : en attendant, nous appelons l'attention des hommes experts sur les idées qu'elle renferme.

(Note du Rédacteur.)

On s'occupe depuis quelque tems de l'idée de mettre Paris à l'abri d'un coup de main, et le ministre de la guerre, lui-même, n'a pas craint d'en manifester l'intention en pleine séance, à la chambre des pairs. En cela, nous ne pouvons que l'approuver, et nous sommes de ceux qui pensent que cette mesure doit être adoptée par le gouvernement. Loin donc de partager l'opinion de ceux qui prétendent que c'est jeter l'alarme dans les esprits, nous croyons au contraire que c'est effectivement les rassurer, que de se tenir prêts à toutes les éventualités. Si le plus grand, et l'on peut dire le plus téméraire des hommes de guerre anciens et modernes, eût pris cette précaution en 1814 ; s'il eût osé armer la garde nationale et se confier en elle, l'ennemi n'eût pas pénétré aussi facilement dans Paris. Cette capitale eût tenu quelque tems. Et qui sait ce qui serait advenu de l'armée nombreuse qui l'assiégeait, placée entre l'alternative d'emporter la ville ou de périr de famine ; car on ne réunit pas impunément deux cent mille hommes sur un même point.

Le renouvellement des mêmes circonstances est moins à craindre en 1830. Notre situation est, sous d'autres rapports, plus avantageuse qu'en 1814. Alors nous étions épuisés ; Napoléon avait dévoré un million d'hommes en deux ans, l'Europe était irritée contre nous et animée de tous les sentimens de haine et de vengeance qu'avait amoncelés une longue oppression, arrivée à son terme. Aujourd'hui la France renferme une surabondante jeunesse, impatiente de courir aux armes et de défendre la frontière. Le chemin de Paris ne serait plus aussi facile. Notre esprit public était abattu ; il est plein d'énergie ; la justice de notre cause et les moyens de la défendre l'ont encore accru. Ajoutez à ces circonstances que, d'après la sympathie que tous les peuples de l'Europe ont manifestée à notre égard, une croisade des rois contre nous n'aurait pas de racines dans les nations. Une invasion est donc peu probable ; mais enfin nous devons la prévoir, nous ne devons rien négliger pour l'éloigner ; nous devons hérissier notre sol d'obstacles, le couvrir de défenseurs, non-seulement dans le but de le rendre inabordable, mais encore dans celui d'offrir aux peuples de l'Europe qui auraient des raisons de nous imiter, un point d'appui, à l'abri duquel ils opèrent les changemens qu'ils jugent utiles à leur intérêt, librement et sans crainte d'intervention hostile.

Un des moyens d'atteindre ce but, c'est sans doute de préserver Paris d'un coup de main en le couvrant d'un camp retranché, assez proche pour que de l'intérieur de la ville on puisse s'y porter rapidement, assez éloigné pour en tenir à distance les ennemis et les machines de guerre.

Ce n'est donc point une enceinte régulière que nous voudrions pour Paris, il ne peut être question d'y soutenir un siège, il ne s'agit que de pouvoir opposer une résistance momentanée, car, si l'on ne peut se présenter devant Paris qu'avec une immense armée, cette armée ne pourrait se maintenir 15 jours. La faim l'obligerait à fuir, et comme c'est sur les routes du nord que les efforts des étrangers sont particulièrement à craindre, c'est ce côté qu'il s'agit de garantir.

Un camp retranché, dont la droite serait à Vincennes et la gauche à Saint-Ouen, répondrait suffisamment à ce besoin.

La position de Saint-Ouen, quoique un peu avancée, est très-avantageuse. Elle touche à la rivière, domine la plaine, couvre le pont d'Asnières et le côté faible de Paris, qui est entre la barrière de Mouceaux et celle de Passy. La maison et le parc de M. Ternaux feraient aisément un fortin excellent et pourrait subsister même isolément, étant bien pourvu d'artillerie et d'une garnison de troupes de ligne. Il est bien entendu qu'on défendrait Saint-Denis le plus long-tems possible.

Il serait facile de lier Saint-Ouen avec Montmartre et la Chapelle par quelques ouvrages en terre avec des logemens blindés ; trois ou quatre suffiraient liés entre eux par des tranchées.

Le pont de la Villette, la butte Saint-Chaumont et les ouvrages préparés en 1815 couvriraient la partie droite et se lieraient avec Vincennes et Charenton. Tous les ponts sur la Seine, tant au-dessus qu'au-dessous, devraient être prêts à disparaître.

On ne s'occupera pas pour l'instant de la défense de la rive gauche. D'ailleurs, on doit supposer que si nous étions réduits à une telle extrémité, nous aurions encore quelque reste d'armée pour tenir la campagne et ne pas permettre à l'ennemi de nous investir de tous côtés.

Au reste, nous ne pensons pas que les travaux que l'on arrêtera, quels qu'ils soient, doivent être mis immédiatement à exécution. Un tracé bien entendu fait à l'avance, avec tous les moyens de défense, palissades, armemens bien préparés, serait suffisant pour l'instant. L'exécution en serait prompte et facile lorsque l'on jugerait à propos d'en venir là.

Après avoir songé à mettre Paris à l'abri d'un coup de main, la prudence demande qu'on s'occupe sérieusement de Lyon. C'est surtout le faubourg de la Guillotière qu'il faut couvrir par des fortins bien entendus qui tiennent l'ennemi à distance, et qui, constamment ravitaillés par des troupes fraîches et au moyen de communications bien entendues, prolongeraient la résistance. La hauteur de la Croix-Rousse et la route de Genève et Bourg doivent aussi attirer une sérieuse attention.

Mais il est un troisième objet qui devrait fixer l'attention du gouvernement, non pour le présent, cela est impossible, mais pour l'avenir; c'est l'établissement sur la Loire-Inférieure, à Tours ou à Angers, d'un grand arsenal, de fonderies et de dépôt d'armes, fortifiés.

En effet, tous nos arsenaux, fonderies, établissements militaires, sont dans les places fortes de la frontière, telles que Strasbourg, Metz, Douai, Toulouse. Que ces places soient bloquées, ou les communications coupées, plus de moyen de remplacement. Il est évident que ces places ne doivent être que des dépôts secondaires, et que le grand point de création, d'approvisionnement de tout ce qui tient à l'attirail des armées, doit être établi dans un lieu éloigné de toute agression, et à portée, par les rivières, les canaux et la mer, de verser ses produits sur les entrepôts secondaires.

(Temps.)

PARIS, 16 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On devait présenter aujourd'hui le projet de loi pour la liste civile, mais à 2 heures, M. Laffitte n'était point encore revenu de chez le roi, et selon toute apparence la présentation n'aura lieu à présent que demain. Voici, en attendant, ce que nous avons appris de ce projet dont l'intérêt aura si fort léché devant le procès qui s'entame dans 24 heures. Pour l'année 1830, cinq derniers mois, on demande 12 millions, à cause des dépenses extraordinaires auxquelles le roi a été forcé. Les seules distributions de drapeaux aux gardes nationales donnent un chiffre de plusieurs centaines de mille francs.

Le budget de la liste civile sera, pour les années subséquentes, proposé à 18,000,000. Cette somme est énorme quand on y ajoute les charges considérables dont était grevée l'ancienne cour des Bourbons et dont la cassette du roi constitutionnel est dispensée.

Un projet de loi doit être présenté demain, pour rendre Chambord au domaine, et sans doute le vendre par parties. On sait que cette immense propriété a été offerte au duc de Bordeaux par la France, au moyen des souscriptions forcées des administrations et des communes. L'ombre de Paul-Louis va se réjouir; mais M. Thiers, auteur de ce projet, est ainsi brouillé avec le côté droit, que sa dernière controverse avec M. de Clarac avait déjà si fort irrité contre lui.

Chambord, situé comme on sait, sur la Loire, est un parc de 12,000 arpens bois et terre, clos de murs, avec un château qui a appartenu à François I^{er}.

Voici quelques détails que nous avons promis hier sur la prochaine reconnaissance du gouvernement belge par notre cabinet. Samedi, un courrier a été dépêché à Londres, vers M. de Talleyrand, avec une dépêche dans le sens de la reconnaissance de la Belgique comme Etat indépendant, et des instructions pour engager le cabinet anglais à coopérer à cet acte de politique libérale. La réponse du cabinet de Londres est, comme de raison, encore inconnue, mais il ne paraît pas que, même négative, elle doive nous faire revenir sur la résolution prise, dont toute la popularité nous reviendrait alors exclusivement.

Pendant toute la journée d'aujourd'hui, les curieux en grand nombre ont circulé dans tous les abords de la chambre des pairs, qui sont libres comme autrefois. Le jardin du Luxembourg ne sera interdit au public que demain. C'est demain aussi que la consigne prendra toute sa rigueur pour les gardes nationaux de service; aujourd'hui encore, ils ont pu obtenir de s'absenter à tour de rôle pendant quelques heures de la journée; mais une fois le procès commencé, la garde entière sera consignée au poste pour les 48 heures de service.

A partir de demain, toute circulation de voitures autres que celles des personnes qui se rendront à la cour des pairs, sera interdite dans le rayon du Luxembourg.

La note suivante est due à la plume de M. de Pradt: *Influence supposée à St-Petersbourg.* — Le *Courrier* du 4 décembre fait mention d'une influence guerrière exercée sur le cabinet de Russie par un personnage dont il tait le nom; cette réticence peut convenir à Paris où la vie de cet homme dispense d'une désignation spéciale; mais il n'en est pas de même pour les départemens étrangers aux faits purement personnels. Nous allons suppléer au silence du *Courrier*.

Il s'agit du prince Paul de Wurtemberg, frère du roi de Wurtemberg. Depuis 1815, le prince habite Paris; son frère l'avait banni, son frère l'a chassé... Il était neveu de l'impératrice Marie, mère des empereurs Alexandre et Nicolas... Son

père était frère de cette princesse qui vint en France sous le nom de comtesse du Nord. A ce premier lien avec la famille de Russie, s'en est joint un second par le mariage de la fille du prince Paul de Wurtemberg avec le grand-duc Michel, frère de l'empereur... Le prince Paul n'était pas reçu à la cour de Louis XVIII; tantôt pauvre, tantôt riche, suivant les chances de la Russie, qui tantôt lui payait on lui retirait la pension de 60,000 fr. que l'empereur Alexandre lui avait accordée. Ce prince vit sans la dignité convenable à son rang; il a voulu arriver à la couronne répudiée par le prince Léopold; il n'est pas de couronne qui ne lui paraisse convenir à sa tête; il n'est pas également certain que sa tête convienne à aucune couronne. Quant à son influence politique, le prince n'est pas grand séducteur, et sa réputation est l'antidote de ses intrigues. On ne peut croire que le cabinet de St-Petersbourg puise ses informations à une pareille source. Il est amusant de voir les journaux se tourmenter pour expliquer la froideur d'une lettre de l'empereur Nicolas au roi des Français... Ne voudraient-ils pas qu'une grande cour semi-asiatique, seul monument du régime oriental, se fonde de tendresse à la vue d'une révolution populaire! il ne manquerait à ces écrivains que d'exiger des lettres de félicitations de l'empereur Nicolas, sur la politesse avec laquelle la famille de sa sœur vient d'être mise à la porte par le congrès belge; ces écrivains devraient savoir qu'il n'y a pas de fraternité entre l'autocratie et le contrat social. Jupiter ne badinait pas lorsqu'il fallut déménager de l'Olympe, et ne saluait pas amicalement la croix.

— Au nombre des victimes dans l'insurrection de Varsovie, on cite le général Vincent Krasinski, commandant en chef la garde royale polonaise, qui a présidé, il y a plusieurs années, le conseil de guerre appelé à juger la conspiration polonaise, affaire dans laquelle cet officier-général a perdu toute espèce de droit à la considération et à la confiance de ses concitoyens. M. Krasinski a fait avec distinction les campagnes de l'empire; il avait le rang de général de division, et il commandait en cette qualité le beau régiment de cheval-légers polonais de la garde, qui fit l'admiration du monde, et qui fut la terreur des ennemis de la France. C'est ce régiment qui décida la victoire de Sommo-Sierra, victoire que l'ingénieur pinceau d'Horace Vernet a traduit sur la toile avec une si rare fidélité.

— Deux compagnies du 1^{er} régiment de génie, fortes de 300 hommes, nous ont quittés avant-hier matin pour se rendre à Paris. Elles y sont appelées, dit-on, pour les travaux considérables que le gouvernement a l'intention d'élever autour de Paris pour en assurer la défense en cas d'invasion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Séance du 14 décembre.

A une heure et demie la séance est ouverte, et le procès-verbal d'hier lu en présence de six membres. A deux heures et quart, MM. les députés sont en nombre pour délibérer.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif à la garde nationale.

M. Charles Dupin, rapporteur, résume la discussion générale. Il passe en revue les opinions émises par les divers préopinans et les amendemens présentés. Il persiste dans la plus grande partie des amendemens de la commission. Son résumé dure une heure et demie.

M. de Las Cases, au nom du 4^e bureau, propose l'admission de M. Durand. M. Durand est admis.

M. Grouchy propose l'admission de M. de Verbois. M. de Verbois est admis.

La chambre passe à la discussion des articles.

M. le président lit l'art. 1^{er} du projet ainsi conçu: La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

La commission propose de dire, à la fin de l'article, au lieu de: assurer l'indépendance, etc, afin d'assurer l'indépendance.

M. Allent, commissaire du roi, combat cet amendement, comme ayant pour objet de motiver la disposition législative, ce qui ne doit pas se faire.

L'amendement de la commission est rejeté. L'article du projet est adopté.

Art. 2 du projet: La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font point partie de l'armée.

La commission propose de substituer le mot français au mot citoyen, et d'ajouter: Sauf les exceptions ci-après.

M. Salvandy rédige ainsi l'art. 2: La garde nationale est composée de tous les Français ou fils de Français, âgés de 18 à 60 ans.

M. le président fait observer que dans le projet c'est l'art. 10 qui détermine l'âge des citoyens appelés à faire partie de la garde nationale.

M. de Las Cases propose d'ajouter au mot de français, ceux-ci: Jouissant des droits civils.

Les amendemens de M. Salvandy et de M. de Las Cases sont rejetés.

La rédaction de la commission est adoptée.

Le gouvernement consent à la suppression de l'art. 3, qui distingue la garde nationale en sédentaire et non sédentaire. Une discussion s'engage pour savoir si l'art. 3 sera néanmoins mis aux voix. L'article 3 est mis aux voix et rejeté.

L'art. 4, qui indique et explique la dénomination de la

garde nationale mobile, est également rejeté sur la proposition de la commission.

Art. 5 devenant le 5^e, et modifié par la commission: La garde nationale est organisée par communes; néanmoins dans les cantons composés de plusieurs communes, la garde nationale pourra être organisée en bataillons cantonaux, quand une ordonnance du roi l'aura prescrit.

M. de Rambuteau: La réunion en bataillons cantonaux a pour objet de mettre de plus grandes forces à la disposition du gouvernement en cas de désordre intérieur ou d'attaque extérieure. C'est là ce qui remplace la garde mobile.

MM. de Lamarque et de Berbis appuient la rédaction de la commission, qui est combattue par M. d'Argenson.

M. de Tracy: La garde nationale n'a pas seulement pour objet de maintenir le bon ordre intérieur, elle pourvoit aussi à la défense extérieure. Or, tout ce système réside dans l'organisation par cantons.

M. le ministre de l'intérieur: Je ne viens point contester le droit de la garde nationale (je dis le droit, car c'en est un) de marcher à l'ennemi pour la défense du territoire. Toute la question est de savoir si la garde nationale sera divisée par commune ou par canton. C'est au premier de ces deux systèmes que le gouvernement adhère. L'organisation par canton donnerait à la garde nationale un caractère peut-être trop militaire. D'un autre côté, par cette organisation, le droit qu'aurait le roi de dissoudre la garde d'une commune, serait entravé ou d'une exécution embarrassante; enfin, si l'on nomme autant de chefs de bataillons que de cantons, on créerait un pouvoir nouveau.

Un des préopinans a adressé plusieurs reproches au gouvernement. On a dit qu'il promettait depuis quatre mois des lois qu'il ne faisait point. D'abord il n'est pas possible que notre inaction date de si loin: en second lieu, nous sommes loin d'avoir perdu notre temps. Tous nos soins ont été d'abord de maintenir la paix, de la rendre plus certaine. Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons lieu de croire que la paix ne sera point troublée; tout semble se disposer pour un avenir tranquille, et nous devons penser qu'uniquement occupés désormais à préparer les lois que promet la Charte, nous pourrions bientôt satisfaire la juste impatience de la chambre et de la France. (Murmures d'approbation.)

M. le président: Le gouvernement adhère à la rédaction de la commission.

M. Dumas insiste pour la division par communes.

M. de Tracy: On vous signale deux inconvéniens contradictoires. L'un d'organiser un immense pouvoir militaire dans l'Etat; l'autre d'annuler l'institution de la garde nationale dans les 7 dixièmes de la France. Ce dernier inconvénient me paraît le plus grand, et je crois qu'il résultera de la rédaction nouvelle de la commission, à laquelle adhère aujourd'hui le gouvernement. Il me semble indispensable que les bataillons soient réunis à l'avance, qu'ils puissent s'exercer. C'est le canton qui, pour les 7 dixièmes de la France, est l'élément véritable (Réclamations aux centres); c'est dans les cantons qu'est le chef-lieu des justices de paix.

Si vos cadres par bataillons ne sont pas formés à l'avance; si vous n'avez que des gardes communales, l'esprit national sera bientôt éteint.

POLOGNE. — Des frontières, 4 décembre. — Diverses tentatives de rapprochement viennent d'être faites, dit-on, entre S. A. I. le grand-duc Césarewitsch et le nouveau conseil d'administration. Elles ont été infructueuses jusqu'à présent, quoiqu'on assure que dans la soirée du 2 décembre quatre membres de ce conseil se sont rendus au quartier-général de S. A. I.

Hier on a lu ce qui suit sur les murs de Varsovie:

« 1. S. A. I. proteste que son intention n'était pas d'attaquer la ville avec les troupes placées sous son commandement. Si les hostilités devaient recommencer, il faudrait que cela fût connu 48 heures d'avance.

« 2. S. A. I. veut recommander à l'oubli et au pardon de S. M. l'empereur, tous les événemens qui viennent de se passer.

« 3. S. A. I. déclare qu'elle n'a donné aucun ordre au corps lithuanien d'entrer dans le royaume de Pologne.

« 4. Les prisonniers obtiendront leur liberté. »
— Le régiment polonais des gardes-chasseurs, quelques détachemens d'infanterie polonaise et plusieurs pièces d'artillerie, qui étaient restés près du grand-duc Césarewitsch, ont été dirigés sur Varsovie, et hier, à onze heures du matin, S. A. I. s'est mise en mouvement à la tête des troupes impériales russes, pour se porter sur Brzesclitewski, par Gora. La sûreté publique est rétablie à Varsovie, grâce à la garde nationale, et les hôtels des trois consuls résidens sont mis sous la sauve-garde de cette milice bourgeoise.

P. S. Nous apprenons qu'un mouvement insurrectionnel a éclaté hier à Kalisch. Les cosaques ont été désarmés à la frontière, et le commandant de la ville est arrêté. On ajoute qu'un nombre considérable de gentilshommes polonais s'y étaient trouvés rassemblés d'une manière inattendue.

— Des lettres de commerce de Varsovie, arrivées à Berlin, nous apprennent que le 4 de ce mois la plus parfaite tranquillité régnait dans cette ville: que les affaires de la banque avaient repris leur cours, et que les effets se négociaient comme auparavant. Les troupes polonaises, qui s'étaient détachées du grand-duc Césarewitsch, avaient prêté publiquement le serment de fidélité. Toute la population mâle de la Pologne, sans en exclure celle des provinces qui, antérieurement faisaient partie de l'empire russe, a été appelée aux armes, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à quarante-cinq.

Le général Chlopicki a obtenu le commandement en chef de l'armée polonaise.

Une nouvelle modification vient d'avoir lieu au personnel du conseil d'administration. Pourtant le comte Adam Czartoryski est toujours à la tête du gouvernement provisoire.

Des lettres de Varsovie, arrivées hier à Paris, annoncent que le grand-duc Constantin n'a pu réussir à traverser la Vistule, comme on l'avait mandé d'abord; que, demeuré en-deçà du fleuve, il est entièrement cerné par les troupes polonaises, qui lui barrent le passage. La position critique du grand-duc aura permis au gouvernement provisoire de jeter des troupes dans la forteresse de Moedlin, située à sept lieues de Varsovie, de l'autre côté de la Vistule. On sait de quelle importance serait pour le gouvernement polonais l'occupation, comme point militaire, d'une pareille forteresse, dans laquelle sont renfermés des munitions et un nombreux matériel de guerre.

M. de Rothschild a, dit-on, reçu des nouvelles de Varsovie en date du 4, par la voie de Berlin, postérieures de deux jours aux dépêches ministérielles. D'après ces nouvelles, l'insurrection se serait étendue, et deviendrait de plus en plus formidable. On parle de mouvemens sérieux à Lemberg, capitale de la Gallicie (Pologne autrichienne). Si, comme tout porte à le croire, ces nouvelles se confirment, et que le duché de Posen répond à l'appel qui lui est fait par la Gallicie et le duché de Varsovie, nous apprendrons avant peu que toute la Pologne, cette vieille et valeureuse république, est en armes, protestant contre les odieux partages de 1793 et 1795.

Les nouvelles de l'insurrection de la Gallicie prennent consistance. On a reçu pour la première fois des lettres de Posen, en date du 2 décembre, qui annoncent que les esprits y sont en grande agitation. L'entrée au conseil provisoire du savant professeur Lelewel et du comte Ostrowski, excellens patriotes, sont d'un fort bon augure pour la cause nationale. L'armée polonaise s'organise avec une rapidité étonnante; elle s'élèvera à 100,000 hommes.

Le bruit court que Wilna, capitale de Lithuanie, s'est insurgée comme Varsovie, et que le recteur de l'Université de Wilna, vendu à la Russie, a été pendu. Si cette dernière nouvelle est vraie, quatre points principaux dans le nord, Varsovie, Königsberg, Wilna et Léopolstadt, proclameraient déjà les principes de la liberté!

Procès des ex-ministres. — Un grand nombre de dépositions n'ayant produit aucune charge contre les accusés, plus de la moitié de ces témoins ne seront point appelés à déposer devant la cour. Tous ceux qui avaient été entendus sur le fait des incendies de la Normandie ne seront point réassignés. Voici la liste exacte des personnes qui ont été citées sur la demande des commissaires de la chambre des députés, et qui seront appelées à l'audience de mercredi prochain.

MM. Chabrol-Croussel, de Courvoisier, Joly, Demauroy, de Laporte, Pillot, Greppe, Letourneur, Pérusset, Ravez, Courteil, Boniface, Ducastel, Billot, Lecrosnier, de Musset, Arago, de Gaise, de St-Joseph, Komierowski, de Glandevès, Bayeux, de Semonville, Laffitte, Gérard, de Tromelin, de Champagny.

Indépendamment de ces vingt-sept témoins cités par l'accusation, neuf autres ont été appelés sur la demande des défenseurs: ce sont MM. Barbé, Galleton, Plougoum, Petit, Jauge, Turgot, Terrier, Mussot et de Foucauld.

Le pape est mort d'une goutte remontée. Depuis quelques tems on négociait auprès de lui l'occupation de Ferrare par une garnison autrichienne. On s'appuyait sur la stipulation d'un traité conclu à Vérone, qui autorise, en cas de guerre, la cour de Vienne à mettre à Ferrare une faible garnison qui ne pourra jamais, dans aucun cas, excéder huit cents hommes. On se prévalait de ce traité auprès de Pie VIII; mais celui-ci répondait que le cas de guerre n'existant dans aucune partie de l'Italie, il n'y avait pas lieu à admettre une garnison allemande, *guarnigione tedesca*, dans la ville de la légation qu'on vient de citer.

Le pape, fort de son droit, se reposait tranquillement sur la foi des traités, lorsqu'il apprit que le cardinal Albani, trompant sa confiance, avait permis à une garnison de cinq mille hommes d'occuper Ferrare. Saisi d'indignation, il manda le cardinal Albani, qui traita de traître, de parjure, et qu'il frappa d'anathème. Par une bulle donnée *in extremis*, le pape a prescrit aux cardinaux présens de se réunir au conclave autour de son lit de mort, et de procéder à l'élection de son successeur *postente cadavere*. La maladie dont Pie VIII était attaqué avait pris un tel caractère qu'il ne tarda pas à succomber.

3 décembre. — Il se prépare à Berne une révolution qui aura lieu infailliblement, et Dieu sait comment elle finira. Le gouvernement s'est mis en défense; mais déjà les troupes qui sont en garnison dans la ville déclarent qu'elles ne se battront pas.

L'épidémie politique, qui s'étend de jour en jour, pénètre aussi chez nous. On est très-inquiet, dans ce moment, du résultat de la séance du grand conseil, laquelle doit avoir lieu dans les premiers jours de la semaine prochaine. Un mouvement populaire nous menace, et je ne crois pas que nous y puissions échapper. Le gouvernement a fait venir en cette ville, ces jours derniers, une troupe de mille hommes pour sa sûreté. Malheur à nous si ces troubles ne sont promptement apaisés! Si la Suisse tarde à recouvrer la tranquillité et l'union, les Autrichiens et les Français s'en disputent la conquête, et notre malheureux pays deviendra le théâtre de la guerre.

4 décembre. — Le gouvernement, instruit qu'un nombre considérable de gens de la campagne doit se porter lundi sur la ville, a fait une proclamation pour inviter la bourgeoisie à s'armer et se munir de cartouches; mais la majeure partie de cette bourgeoisie étant mécontente et partageant les vœux des

autres ressortissans du canton, il est probable qu'elle ne s'opposera point à leurs demandes, et qu'elle se joindra à eux pour appuyer leurs réclamations.

D'après cet état de choses, on doit s'attendre que Berne subira le sort de Zurich, Fribourg, Soleure, Arau, Lucerne et autres cantons de la Suisse, où les demandes ont été faites et accordées.

— On lit dans une lettre particulière de Luxembourg, 6 décembre :

« Je reçois à l'instant des nouvelles des frontières de Prusse. A Königsberg, les bourgeois viennent de se révolter et se sont battus contre les soldats: il y a eu trois cents hommes tués ou blessés de part et d'autre. »

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 14 décembre 1830.

Monsieur,

Une ordonnance du roi, en date du 30 novembre dernier, insérée dans le *Moniteur* du 7 courant, nomme M. Rémy (Pierre-Charles) à la place de commissaire central de police municipale de la ville de Lyon, en remplacement, est-il dit, de M. Rousset, qui a abandonné ses fonctions.

Mon honneur et mon patriotisme sont attaqués dans ce dernier membre de phrase, je crois devoir le relever.

Je sais que mes concitoyens ont déjà fait justice de cet outrage. Je vais donner sommairement quelques explications pour détromper ceux qui pourraient se laisser induire en erreur par une aussi injurieuse imputation.

Voici les faits: Après la révolution de juillet, et pendant que l'avenir de la France était encore en question, vers le 6 août, je fus appelé aux fonctions de commissaire-général de police du département du Rhône, fonctions qui furent restreintes peu après, par le nouveau préfet, aux limites de la ville de Lyon. Je n'avais point sollicité cette place, et dans le moment de crise où nous nous trouvions, j'aurais cru commettre une mauvaise action en refusant de concourir aux mesures de sûreté nécessaires pour le maintien de l'ordre public, dans une circonstance d'autant plus grave que la population tout entière était en émoi, et que le personnel de la police était, pour ainsi dire, désorganisé et en grande partie en état de suspicion fondée, quant aux opinions politiques. Tous mes concitoyens connaissent ma position; je ne demandais pas la place que l'on m'offrait; je n'en avais nullement besoin; je vivais honorablement et paisiblement des revenus de ma profession et de mon patrimoine; ma position au sein de ma nombreuse famille était exempte de tout inconvénient, et j'étais heureux. Ce fut donc un sacrifice réel que je fis par dévouement pour mes concitoyens. Tout était alors en question, je le répète, pour l'avenir de la France; ma conduite fut appréciée et applaudie par l'universalité des habitants de cette ville; je reçus alors des témoignages unanimes de satisfaction et de reconnaissance, et tous les jours ces mêmes témoignages me sont réitérés.

En acceptant les fonctions de commissaire-général de police provisoire, je n'eus aucunement l'intention de les conserver au-delà du tems nécessaire pour prévenir les désordres que l'on craignait alors; aussi, dès le 21 septembre, j'ai déclaré par écrit, à M. le maire, que ma santé étant altérée, je désirais me retirer. J'ai sollicité inutilement mon remplacement depuis cette époque, soit du maire, soit du préfet, et même dans différentes conférences avec ces magistrats, tant en particulier que réunis; j'ai la preuve en main de ce que j'avance, et je dois croire que ces Messieurs n'en ont pas perdu la mémoire.

Je n'ai jamais accepté ni exercé les fonctions de commissaire central, et je défie que l'on puisse me montrer un seul acte, une seule lettre que j'aie signée en cette qualité; je puis prouver, au contraire, que j'ai protesté contre ma nomination le 21 septembre, c'est-à-dire au moment où j'en ai eu connaissance; je suis heureusement en possession d'un accusé de réception de M. le maire qui le prouve, indépendamment de lettres que j'écrivis au même magistrat, les 6, 13, 16 et 30 octobre, sous les n^{os} 316, 358, 375 et 429 bis.

Voici les termes de la dernière phrase de la lettre du 30 octobre :

« Je vous réitère donc, M. le maire, la déclaration que j'ai faite et signée le 21 septembre dernier, portant que je n'accepte pas les fonctions qui m'ont été déferées par ordonnance du roi en date du 11 du même mois, et attendu l'état de ma santé, je vous prie de m'autoriser à me retirer le plus promptement possible, vous m'obligerez, etc. »

Dans une autre lettre à M. le préfet, à la date du 5 septembre, sous le n^o 153, je terminais ainsi :

« J'ai fait abnégation de moi-même, depuis dix ou douze jours; je suis souffrant, et néanmoins je fais le service qui m'est confié comme si je me portais bien; maintenant je ne désire que deux choses, c'est d'être remplacé le plus tôt possible pour reprendre mes occupations ordinaires, et d'emporter la certitude que mes compatriotes sont convaincus que j'ai fait tout ce qu'un bon citoyen pouvait faire pour son pays dans la position où je me suis trouvé, etc. »

Ainsi, depuis le 5 septembre, il est constaté que je demandais à me retirer; ma santé et mes affaires particulières étaient en souffrance; d'autres raisons majeures exigeaient ma retraite. Je n'étais lié par aucune acceptation des fonctions dont il s'agit; j'avais accepté temporairement celles de commissaire-général par un sentiment patriotique et désintéressé, et, à cet égard, j'en appelle au témoignage des hommes honorables et courageux qui ne se cachèrent pas au moment du danger, et qui furent témoins, dans le cabinet du maire, de ma réponse à ce magistrat lorsqu'il fit un appel à mon patrio-

tisme au nom de mes concitoyens. L'excellent, le bon et loyal général Bachelu était présent.

Telle était ma position vis-à-vis de M. le préfet et de M. le maire, lorsque le 12 octobre j'écrivis à ces deux magistrats et à M. le procureur du roi que je me retirais, mais dès la veille, j'avais envoyé au maire un aperçu en 22 articles des mesures de police que je croyais nécessaire qu fussent prises par avance pour l'arrivée du prince qui était attendu; je savais depuis long-tems que M. Renou, commissaire de police était désigné par M. le préfet à M. le maire pour me remplacer, au moins provisoirement, M. Prunelle en était convenu; et dès le lendemain, j'appris que M. Renou avait pris possession; les journaux l'annoncèrent immédiatement. J'ai su positivement que la plus grande partie des mesures que j'avais proposées, avaient été adoptées. J'ai pris possession de la place de commissaire-général provisoire de police le 6 août, je me suis retiré le 13 novembre au soir, j'ai donc consacré cent jours à la sûreté de mes concitoyens; la tranquillité publique a été plus d'une fois menacée par des coalitions d'ouvriers et par une agitation qui tenait aux circonstances, mais jamais elle n'a été troublée; mon zèle et mon activité secondés par la garde nationale et bon nombre de citoyens officieux ont donné la sécurité à une population de 200,000 âmes; j'ai passé 50 nuits hors de ma maison dans les premiers jours, parcourant la ville et les alentours pour m'assurer par moi-même de ce qui se passait; j'ai écrit de ma main plus de 500 lettres ou rapports, j'ai fait saisir 95,000 cartouches trouvées par mes soins dans deux chambres de la caserne de Serin où l'on faisait du feu! J'ai signalé et livré aux tribunaux bon nombre de malfaiteurs; j'ai signalé et fait arrêter des perturbateurs du repos public; j'ai appelé constamment l'attention de l'autorité sur les vices de l'organisation de la police; en un mot, je crois avoir honorablement et consciencieusement répondu à la confiance des magistrats et de mes concitoyens.

Si quelqu'un est disposé à contredire ce que je viens d'exposer, qu'il descende franchement avec moi dans l'arène. Je suis prêt à donner toutes les explications que l'on pourra désirer. J'en appelle à l'opinion publique, ai-je lâchement abandonné mes fonctions, étais-je tenu plus long-tems de souffrir du silence et du caprice de ceux qui malgré moi voulaient que je continuasse à demeurer responsable d'événemens possibles, et qu'il m'était impossible de prévenir faute des moyens nécessaires? Ne sont-ils pas coupables de mauvaises intentions ceux qui m'ont fait signaler par le ministre de l'intérieur, à la France entière, comme ayant, pour ainsi dire, lâchement abandonné un poste que j'étais autorisé à quitter depuis plus de deux mois? Ils ignorent, sans doute, ou ils veulent ignorer que c'est pour la troisième fois que, dans des momens difficiles, on a mis à l'épreuve mon zèle et mon patriotisme; j'en appelle encore à mes concitoyens qui savent que j'ai passé les plus belles années de ma vie à veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs fortunes. Ceux qui me calomnient pourraient-ils réunir parmi les habitants de cette ville d'aussi nombreux témoignages que ceux qu'ils savent s'élever en ma faveur? Mais si quelque chose a lieu de me consoler, c'est surtout le sentiment de ma conscience et la certitude que ce n'est pas des Lyonnais que j'ai à me plaindre. L'opinion publique et le tems me vengeront, et le roi saura.

Veillez, je vous prie, M. le rédacteur, insérer cette lettre dans votre journal, ce sera une nouvelle preuve de votre impartialité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Rousset père.

Pendant le séjour que S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans a fait à Lyon, M. Willermoz, représentant de la Banque de Prévoyance dont le siège principal est à Paris, place de la Bourse, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de S. A. R. les statuts et autres documens concernant cette précieuse institution. Nous nous empressons de publier la réponse honorable que S. A. R. a daigné lui adresser :

Palais-Royal, 6 décembre 1830.

Monsieur, Monseigneur le duc d'Orléans, après avoir pris connaissance de la Notice sur la Banque de Prévoyance, et des comptes-rendus pour 1829 de cet établissement, dont S. A. R. connaissait déjà l'importance et l'utilité, les a fait remettre particulièrement, selon votre désir, au cabinet du Roi son père. Je m'empresse de vous en prévenir et saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire des commandemens de S. A. R.,
Signé : BOISMILOU.

C'est ainsi que ce jeune prince, qui déjà n'est étranger à rien de ce qui peut contribuer à la prospérité générale, a bien voulu réunir son illustre suffrage à tous ceux que cette administration vraiment philanthropique a reçus de MM. Laffitte, Laffitte, Casimir Périer, Chabrol, baron Louis, de Caux, marquis Maison, et d'un grand nombre de pairs de France, de membres de la chambre des députés, et d'autres personnes recommandables.

Un si grand concours d'éloges et d'encouragemens est dû à la sagesse des statuts de cet établissement, aux solides garanties qu'il présente, et aux nombreux avantages qu'il peut procurer à toutes les classes de la société. Une existence de plus de dix années en a démontré la bonté; et des résultats certains, déjà obtenus par beaucoup d'actionnaires, doivent multiplier les placemens dans cette banque. Nous ajouterons, qu'en assurant ainsi son bonheur particulier, chaque membre de la grande famille peut contribuer aussi au bonheur général, et à une amélioration sensible du crédit public.

Les bureaux de l'établissement sont, à Lyon, dans l'étude

de M. Casati, notaire, où on peut déposer les fonds en espèces ou en inscriptions de rentes sur l'Etat, et où l'on paye les intérêts et dividendes semestriels.

ANNONCES JUDICIAIRES.

[6460] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quatorze septembre dix-huit cent trente, le sieur Louis Patin, boulanger, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de deux mille cinquante-un francs quatre-vingt-deux centimes, un emplacement de terrain situé à Brignais, de la superficie de 62 mètres carrés. Le vingt novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, pour purger les hypothèques légales. Par exploit de l'huissier Blanchard, du premier décembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale n'étant pas connus, la dénonciation faite à M. le procureur du roi serait publiée par la voie de la présente insertion, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de prendre inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6461] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le huit octobre dix-huit cent trente, les sieurs Jean-Baptiste Fournel, cordonnier, et Etienne Besson, sa femme, et Jean-Antoine Fournel, bouclier, demeurans tous en la commune de Duerne, ont vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Bordeaux, moyennant la somme de deux cent un francs vingt-quatre centimes, un emplacement de terrain de la superficie de 44 mètres 7 centimètres carrés, situé en ladite commune de Duerne. Le vingt novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, pour purger les hypothèques légales. Par exploit de l'huissier Blanchard, du premier décembre de la même année, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6462] Appert que par acte passé le vingt-quatre septembre dix-huit cent trente devant M. le préfet du département du Rhône, le sieur Jean Mourron, propriétaire et cultivateur, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de trois mille quatre cent soixante et onze francs seize centimes, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Brignais, de la superficie de 91 mètres 82 centimètres carrés. Le vingt novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales. Par exploit de l'huissier Blanchard, du premier décembre suivant, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6463] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le vingt-huit septembre mil huit cent trente, le sieur Jean-Joseph-Ponthus Cinier, greffier près la cour royale de Lyon, y demeurant, rue du palais, et la dame Antoinette Novat son épouse, et le sieur Jean-Claude-Ponthus Cinier, négociant, demeurant à Lyon, et la dame Geneviève-Louise Humblot son épouse, ont vendu au gouvernement français, moyennant le prix de soixante et dix-neuf mille francs, une maison située à Lyon, à l'angle de la rue du Palais où elle porte le n° 1, et de la rue St-Jean. Le vingt novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales. Par exploit de l'huissier Blanchard, du premier décembre suivant, l'acte de dépôt fait au greffe, a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel, ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6464] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quatorze septembre mil huit cent trente, le sieur Hugues Jossierand, cultivateur et cordonnier, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de quatorze cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Brignais, de la superficie de quarante-six mètres soixante et quatorze centimètres carrés. Le quinze novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, en conformité de la loi, pour purger les hypo-

thèques légales. Le premier décembre de la même année, par exploit de l'huissier Blanchard, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, la présente insertion serait faite en exécution de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6465] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quatorze septembre mil huit cent trente, la dame veuve Girardon, propriétaire à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de six cent cinquante francs quatre-vingt-dix centimes, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Brignais, de la superficie de cinq cent soixante et dix-sept mètres carrés. Le quinze novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal. Le premier décembre de la même année, par exploit de l'huissier Blanchard l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, le gouvernement français ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé PHÉLIP, avoué.

[6466] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le treize septembre dix-huit cent trente, le sieur Joseph Patin, propriétaire, demeurant à Brignais, et le sieur Etienne Patin, son fils, boulanger, demeurant aussi à Brignais, ont vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant le prix de six cent soixante et dix-huit francs cinquante centimes, un emplacement de terrain de la superficie de douze mètres cinquante centimètres carrés, situé en ladite commune de Brignais. Le quinze novembre suivant le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Le premier décembre de la même année, par exploit de l'huissier Blanchard, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale, n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé, PHÉLIP, avoué.

[6467] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quatorze septembre mil huit cent trente-la dame Jeanne Dubost, veuve du sieur Etienne Favre, propriétaire, en la commune de Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de mille neuf cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes, un emplacement de terrain de la superficie de cent cinquante-trois mètres carrés, situé en ladite commune de Brignais. Le vingt novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales. Par exploit de l'huissier Blanchard, du premier décembre de la même année, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale, n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois; passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé, PHÉLIP, avoué.

[6468] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le vingt-deux septembre dix-huit cent trente, le sieur Nicolas dit Hyppolite Lauras, propriétaire, demeurant à Lyon, a vendu au département du Rhône, pour la route de Lyon à Trévoux, moyennant la somme de deux cent quatorze francs quatre-vingt centimes, un emplacement de terrain situé en la commune de Rochetaillée, de la superficie de soixante et quatorze mètres trente-cinq centimètres carrés. Le quinze novembre suivant, le département du Rhône a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales. Le premier décembre de la même année, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale, n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé, PHÉLIP, avoué.

[6469] Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quatorze septembre dix-huit cent trente, le sieur Joseph-Marie Sibert, docteur-médecin, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de quatorze mille quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Brignais, de la superficie de cent douze mètres carrés. Le quinze novembre suivant, le gouvernement français a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales. Le premier décembre de la même année, par exploit de l'huissier Blanchard, l'acte de dépôt fait au greffe

a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale, n'étant pas connus, la présente insertion aurait lieu en conformité de l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis. Pour extrait : Signé, PHÉLIP, avoué.

[6449] VENTE MOBILIÈRE. Le lundi vingt décembre 1850, heure de neuf du matin et jours suivans, à la même heure, s'il y a lieu, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis-gagés à la requête du sieur Romand sur les sieurs Renaud et Labry, par procès-verbal de Guerrier, huissier à Lyon, en date du trente octobre mil huit cent trente, enregistré, tels que table, bureau, placard, buffet, barcelle, marmite, vaiselle, planche, sceau et autres objets.

[6475] Samedi dix-huit décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place du port Neuville, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et matériaux saisis, consistant en tables, secrétaire, commode, chaises, lits-garnis, matelas, garde-manger, cuiverie, batterie de cuisine, et autres objets, etc. Plus, des pierres de Couzon et deux grosses charrettes. De St-JEAN.

[6459] Dimanche prochain, dix-neuf du courant à dix heures du matin, sur la place de la commune d'Ecully, il sera procédé à la vente de différens objets mobiliers saisis. Cette vente sera faite au comptant. PARCEINT.

ANNONCES DIVERSES.

[6456] A céder de suite pour cause de départ. --- Totalité d'une maison et fonds de chapellerie en détail, rue Mercière, n° 46, au magasin à louer. Plus, vente de chapeaux et casquettes, à très-bas prix.

[6457] A vendre. --- Un fonds de café, situé à St-Etienne, dans l'un des meilleurs quartiers, ayant une bonne clientèle; il est fraîchement agencé. S'adresser à M. Bernard, cafetier, place des Carmes, à Lyon.

[6470] A céder pour entrer de suite en jouissance. Un très-beau fonds de soierie, cachemires, mérinos et nouveautés, dans une très-belle ville de province, et fort achalandé. Il serait accordé de grandes facilités pour les paiemens. S'adresser, pour plus amples informations, à M. Chalet, hôtel de Milan, à Lyon.

[6445-2] A vendre. PIANO-SYRÈNE en forme de secrétaire. Cet instrument est un des plus élégans qu'on ait fait jusqu'à ce jour, sa bonté répond à sa beauté. Le facteur allemand est breveté.

Chez M. Naëls, successeur d'Arnaud, marchand de musique, rue Gentil, n° 1, au 2^{me}, où l'on trouve tout instrument à cordes, et un grand assortiment de pianos et harpes à vendre et à louer à bas prix.

[6592-5] A vendre pour cause de départ. Un fonds de café, bien achalandé, exploité, sur la place la plus fréquentée de la ville. Le bail est d'une longue durée et à un prix modéré. S'adresser à M^{re} Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal.

[6473] A vendre ou à louer de suite pour cause de départ, à Vienne, Isère. Une belle maison décorée et agencée, avec jardin, terrasses, écuries, convenable pour un café-restaurent. S'adresser à Vienne, à M. Boissat, ou à Lyon, à M. Koch, rue Saint-Marcel, n° 30.

[6458] A louer. --- Plusieurs grandes pièces, au rez-de-chaussée, dans le ci-devant cloître des Minimes, avec appartemens et un grand jardin clos de murs, propres à un enseignement mutuel. S'adresser au portier de la maison, place des Minimes, n° 1 et 2; ou à M. Jioussay, à Rochetaillée.

[6455-2] La maison Bissey Radamelle et Mondange prie MM. les négocians qui ne connaissent pas la personne chargée du recouvrement de leurs lettres de voiture, de ne les payer qu'au receveur porteur de leur ordre. Vaize, le 14 décembre 1850. BISSEY RADAMELLE ET MONDANGE.

[6471] Le sieur Tarnier, chirurgien-dentiste, élève de M. Miel de Paris, a l'honneur de prévenir, qu'il vient de se fixer à Lyon. Il exécute toutes les pièces artificielles pour l'intérieur de la bouche, en traite les maladies, en fait les opérations, etc. Son domicile est quai et maison St-Antoine, n° 51, à Lyon.

[6472] On demande de suite un professeur de quatrième. S'adresser au bureau du journal.

[6474] MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Coutois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

[6428-5] M. MONTMEY, bandagiste, ci-devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 5^e.

SPECTACLE DU 17 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. LE ROMAN D'UNE HEURE, comédie. — LES VOITURES VERSÉES, opéra. — LA FIANCÉE DE SARNEN, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.

